



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 09 octobre 2021 à 10h15

**PRESENTS** : Mme LONGUEVILLE Nathalie - BOSSE Gilbert (Président de séance) - CLOFF Jean Robert (Secrétaire) - BOCQUIER Daniel - AUTIERE Hervé - RONGIERAS Bruno - SOLER Aubin

**EXCUSE** : M. LACOTTE Jean-Joël (Président de la Commission des Délégués)

## **EXAMEN D'UNE RESERVE TECHNIQUE**

Match N°23647613 D2 poule B PRIGONRIEUX 3 / COC CHAMIERES 2 du 19/09/2021

Score final 1 à 1 (Un à Un)

Réserve déposée par le club de PRIGONRIEUX à la 30<sup>ème</sup> minute alors que le score était de 0 à 0. « Sur un pénalty le joueur n°5 de Chamiers tire sur le poteau, le ballon revient sur le joueur qui reprend le ballon sans que celui-ci ne soit touché. Il marque dans le but vide. Suite au penalty les joueurs de Prigonrieux ont souhaité porter réserve. Le jeu a repris et au premier arrêt de jeu, 3 minutes après, le jeu s'est arrêté et avons posé une réserve. »

La commission reçoit en audition :

- Pour PRIGONRIEUX : MM. HELLO Kevin (capitaine) - LAVERGNE Lionel (dirigeant responsable). Note les absences de MM. MARCETEAU Philippe (commissaire au terrain), HOLOD Cyril (arbitre assistant)
- Pour COC CHAMIERES : MM. BERTERRECHE DE MENDI François (capitaine) - CHAUMET Jean Paul, remplaçant LABARRE Jean-Bernard (dirigeant responsable), dirigeant inscrit sur la feuille de match - MATYSCZAK Paul (arbitre assistant)
- MM. BA Aliou (arbitre central) - SPARROW Jacques (délégué officiel) arrivé à 10h46

## **Sur l'avis demandé à la Commission Départementale des arbitres :**

- La réserve technique déposée par le capitaine de PRIGONRIEUX n'est pas recevable en la forme. Elle aurait dû être notée par l'arbitre avant la reprise du jeu par le coup d'envoi et retranscrite telle quelle sur la FMI par l'arbitre. L'arbitre assistant de Chamiers aurait dû être témoin du dépôt.
- Sur le fond, la réserve est fondée car la décision contestée est une mauvaise appréciation des lois du jeu :
  - les dispositions de la loi du jeu n°14 précisent que : « Le tireur ne doit pas retoucher le ballon avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur » et d'autre part dans la section infractions et sanctions : « Après le penalty : Si le tireur retouche le ballon avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur : un coup franc indirect (ou coup franc direct pour une main) est accordé ».
  - les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :
    1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
      - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
      - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
      - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
    2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 09 octobre 2021 à 10h15

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que :

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique :

« En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier et audition de l'arbitre, et des différentes personnes convoquées et présentes, **la CDA, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance :**

- dit que l'arbitre a outrepassé ses fonctions conférées par la loi du jeu n°5 de ne pas noter la réserve technique demandée par le capitaine de PRIGONRIEUX à l'arrêt de jeu désiré par ce dernier.

- dit que les officiels ont sûrement induit en erreur le capitaine de PRIGONRIEUX en ne notant pas la réserve au bon moment.

- dit que l'arbitre a fait l'erreur de ne pas noter lui-même sur sa carte d'arbitrage sa réserve.

- dit que l'arbitre a fait l'erreur de ne pas consigner lui-même la réserve sur la FMI.

- dit que, lors du dépôt de la réserve sur le terrain, au second arrêt de jeu, l'arbitre n'a pas veillé à inviter l'arbitre assistant bénévole licencié au club de COC CHAMIERES à être témoin et présent à ses côtés.

- dit que pour toutes ces constatations, la réserve technique déposée au premier arrêt de jeu suivant le coup d'envoi doit être jugée recevable en la forme.

- dit qu'il y a bien eu faute technique de l'arbitre et que celle-ci a eu une influence sur le résultat final.

**La CDA décide :**

- De juger recevable la réserve technique sur le fond.

- De juger la réserve technique recevable sur la forme.

- De juger la décision de l'arbitre de valider le but comme une faute technique d'arbitrage.

- Infirme le résultat acquis sur le terrain.

- Dit que la rencontre doit être rejouée avec un délégué officiel et transmet le dossier à la commission compétente.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 09 octobre 2021 à 10h15

notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président de séance,

Gilbert BOSSE

Le secrétaire,

Jean Robert CLOFF